

Demande déposée le 05/09/2025 et complétée le 12/09/2025 et le 01/10/2025

Demande affichée en mairie le : 08/09/2025

N° DP 011 397 25 00059

Par :	Monsieur PHILIPOT Michel
Demeurant à :	2 rue Vendémiaire 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	2 rue Vendemiaire 11800 TREBES 397 BC 294
Nature des travaux :	Installation d'une pergola

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 05/09/2025 par Monsieur PHILIPOT Michel,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pergola ;
- sur un terrain situé 2 rue Vendemiaire

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

VU les pièces complémentaires déposées les 12/09/2025 et 01/10/2025,

Considérant l'article UC-6 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme qui impose que les constructions par rapport aux emprises publiques doivent s'implanter à une distance minimale de recul de 3 mètres,

Considérant l'article UC-7 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme qui impose que les constructions par rapport aux limites séparatives doivent s'implanter soit en limite de propriété soit à une distance minimale de recul de 3 mètres,

Considérant que le projet prévoit l'implantation de la pergola à 1,20 m de l'emprise publique et à 0,60 m de la limite séparative,

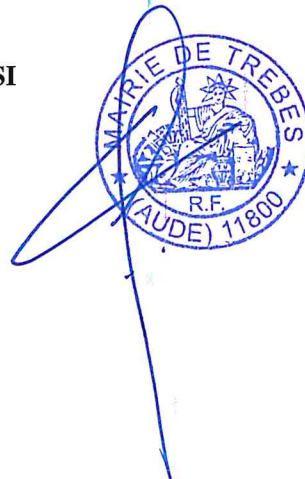
Considérant que le projet en l'état ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TREBES, le 2 octobre 2025

**Le Maire,
Éric MÉNASSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.